RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

14 JUIN 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Nouméa	1
DENV	2
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

N° 848-2017/ARR/DENV

du : 8 JUIN 2017

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant des prescriptions environnementales pour la réfection du chemin d'accès menant aux installations de balisage de l'aérodrome de Magenta situées sur la ligne de crête de la butte "Pentecost", sur la commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la direction de l'aviation civile le 23 novembre 2016 et complétée le 13 février 2017 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n°7003-2016/3-ISP/DENV;

Vu le rapport de présentation n°7003-2016/4-ACTS/ARR/DENV/SICIED du 16/05/2017 ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et localisation du projet

1.1 : La direction de l'aviation civile est autorisée, dans le cadre la réfection du chemin d'accès menant aux installations de balisage de l'aérodrome de Magenta situées sur la butte dite "Pentecost", commune de Nouméa, à réaliser les défrichements, sur des pentes supérieures à 30°, d'une surface inférieure ou égale à 900 m² de fourrés secondarisés conformément aux plans présentés dans la demande susvisée et au plan annexé au présent arrêté.

1.2 : Le défrichement comprend l'ensemble des terrassements nécessaires à la réfection du chemin d'accès menant aux installations de balisage situées sur la butte dite "Pentecost" ainsi que les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande, est interdit.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

2.1 : Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données du dossier de demande susvisé, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 : Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans l'étude d'impact environnemental de la demande susvisée est, au moins un mois avant le début des travaux, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les travaux de défrichements sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans l'étude d'impact environnemental de la demande susvisée, sont mises en œuvre durant toute la durée du chantier ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les zones d'emprise autorisées au défrichement et au terrassement, font l'objet d'un piquetage, d'une délimitation ou marquage préalable au défrichement ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

ARTICLE 4 : Prévention des pollutions

Pendant la durée des travaux de défrichement, les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockages temporaires des déchets et des matériaux, sont établies sur une zone matérialisée ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. En ce qui concerne les déchets végétaux issus des défrichements, la valorisation sur le site est privilégiée ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

ARTICLE 5 : Gestion des eaux

5.1 : Un plan de gestion des eaux est établi avant le démarrage du chantier et transmis à la direction en charge de l'environnement. Ce plan est actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et comprend notamment la position des bassins de décantation.

5.2 : Pendant la durée des travaux de défrichement, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les déchets issus des curages sont évacués ou valorisés via les filières autorisées. Tout incident ou dysfonctionnement d'un ouvrage susceptible d'entrainer un impact en aval est communiqué à la direction en charge de l'environnement dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction et de protection de la biodiversité

6.1 : Les mesures de gestion de la terre végétale suivantes sont mises en œuvre :

- la terre végétale issue des travaux des défrichements est valorisée ;
- la présence d'espèces envahissantes sur le chantier étant avérée, la valorisation de la terre végétale sur des zones naturelles qui en sont exemptes est interdite.

6.2 : Les travaux sont réalisés uniquement de jour.

ARTICLE 7 : Suivi du chantier de défrichement

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux, un bilan des défrichements réalisés comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprise éventuelles ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale ;
- la justification de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction des impacts énoncées dans l'étude d'impact jointe à la demande susvisée ainsi qu'aux articles 4 à 6 ainsi que les éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 8 : Echéancier des suivis et transmissions attendues

La direction de l'aviation civile transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement les documents relatifs aux mesures prescrites par le présent arrêté selon les fréquences et échéances explicitées dans le tableau ci-après :

Objet	Durée et/ou échéance	Article(s)
Plan de gestion des eaux	Avant le démarrage du chantier	5
Bilan des défrichements (dates de travaux, surfaces et type de végétation défrichée), plan de récolement, mise en œuvre des mesures environnementales	Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	7

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives.

ARTICLE 10 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

14 JUIN 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Président et par délégation
Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND

Plan de localisation des défrichements autorisés pour la la réfection, par la Direction Territoriale de l'Aviation Civile, du chemin d'accès menant aux installations de balisage de l'aérodrome de Magenta, commune de Nouméa.

Annexe de l'arrêté n° 848-2017/ARR/DENV

Données source : "polygonedeffrichement.dxf" transmis le 21/03/2017 (DAC NC), Fond de carte : DITTT

Défrichements autorisés par le présent arrêté

0 10 20 30 m

Date : 16/05/2017

Auteur : JV - province Sud / Direction de l'environnement